

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société CREIL RECYCLAGE SAS
Commune de Creil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu l'article L. 181-14 du Code de l'environnement qui suit :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. » ;

Vu l'article R511-9 du Code de l'environnement qui suit :

« La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; notamment son article 13 :

« [...] IV. – Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2019 autorisant CREIL RECYCLAGE à reprendre l'exploitation de la société PMI sur la commune de Creil

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 27 mai 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 9 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1° Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'inspection a constaté que la hauteur de stockage des déchets métalliques entreposés à l'arrière du site est d'environ 6,5 m ;

2° Du fait de la proximité d'une habitation à moins de 100 m, la hauteur de stockage de déchets métalliques ne doit pas dépasser 3 m de haut ;

3° Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'inspection a constaté des déchets sur le terrain de son voisin, à usage d'habitation. Les déchets sortent de la zone d'entreposage ainsi que du périmètre du site ;

4° Ces constats constituent des manquements à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

5° Ces deux manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où ces déchets génèrent une nuisance auprès des voisins ainsi qu'un risque d'incendie ;

6° Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'inspection a constaté la surface de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage et compactage de véhicules hors d'usage (VHU) à hauteur de 155 m² ;

7° Cette surface de 155 m² étant supérieure au seuil de 100 m² de la rubrique ICPE 2712-1 ;

8° Le site étant régi par une procédure d'autorisation, la modification de l'installation de VHU classant cette installation à enregistrement, devra appliquer la procédure de modification de l'autorisation environnementale ;

9° Suivant la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement, la première étape consiste à déterminer si la modification est substantielle, en d'autres termes si la modification relève d'un projet soumis à évaluation environnementale ;

10° Cette modification ne rentre pas dans un cas systématique mais relève de l'examen au cas par cas ;

11° Ce constat constitue un manquement à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement susvisé ;

12° Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171- 8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CREIL RECYCLAGE de respecter les prescriptions des articles 4 et 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, ainsi que celles de l'article L181-14 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CREIL RECYCLAGE est mise en demeure pour les activités qu'elle exerce au 187 Avenue de Tremblay à Creil (60100) de respecter l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en évacuant les déchets présents chez le voisin et en mettant en place toutes les mesures nécessaires pour que les déchets restent dans la zone d'entreposage définie, dans un délai de 1 mois.

L'exploitant fournira à l'inspection :

- une liste des mesures prises pour remédier aux nuisances générées en limite de propriété dans un délai de 7 jours (délimitation de la zone d'entreposage de déchet) ;
- les preuves de la récupération des déchets tombés chez le voisin dans un délai de 7 jours ;
- les preuves de mise en place des actions définies dans un délai de 1 mois.

Ces délais courront à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

La société CREIL RECYCLAGE est mis en demeure pour les activités qu'elle exerce au 187 Avenue de Tremblay à Creil (60100) de respecter l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en réduisant la hauteur du stockage de déchets métalliques situés sur la partie arrière du site à une hauteur inférieure à 3 m, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

La société CREIL RECYCLAGE est mis en demeure pour les activités qu'elle exerce au 187 Avenue de Tremblay à Creil (60100) de respecter l'article L.181-14 dans un délai de 1 mois :

- soit en diminuant la surface des installations classées au titre de la rubrique n° 2712 des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (Véhicules Hors d'Usage) en dessous du seuil de l'enregistrement, soit 100 m² ;
- soit en informant le préfet des évolutions des installations, associé à un examen au cas par cas.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Creil fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CREIL RECYCLAGE

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Le Maire de la commune de Creil

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France